

**BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST
GEMEENTE VAN WATERMAAL-BOSVOORDE**Uittreksel uit het register der beraadslagingen van de Gemeenteraad**Aanwezig**

Cécile Van Hecke, *Voorzitter* ;
Olivier Deleuze, *Burgemeester* ;
Odile Bury, Hang Nguyen, Benoît Thielemans, Jean-François de Le Hoye, Cathy Clerbaux, Marie-Noëlle Stassart, Daniel Soumillion, *Schepenen* ;
Alain Wiard, Jan Verbeke, Jos Bertrand, Tristan Roberti, David Leisterh, Laurence Dehaut, Eric Godart, Gabriel Persoons, Martin Casier, Aurélie SAPA FURAHA, Joëlle Van den Berg, Laura Squartini, Rachida Moukhlisse, Félix Boudru, Florence Lepoivre, Laurent Van Steensel,
Gemeenteraadsleden ;
Etienne Tihon, *Gemeentesecretaris*.

Verontschuldigd

Philippe Desprez, Sandra Ferretti, Alexandre Dermine, Christine Roisin, *Gemeenteraadsleden*.

Zitting van 25.06.19

#Onderwerp : Gemeentelijke kinderkribben -Wijziging van het huishoudelijk reglement#

Openbare zitting

De Gemeenteraad,

Gelet op zijn beraadslaging dd 27 juni 2017 houdende vaststelling van het huishoudelijk reglement van de gemeentelijke kinderkribben ;

Overwegende dat dit reglement moet aangepast worden, rekening houdend met de integratie van de "Archiducs" -kwekerij en de prioriteitscriteria voor toelatingen ;

Gelet op artikel 117 van de Nieuwe Gemeentewet ;

Beslist

Artikelen 1 en 4 van het huishoudelijk reglement van de gemeentelijke kinderkribben te wijzigen als volgt :

Artikel 1 : « Définition »

"L'Administration communale de Watermael-Boitsfort - Place Antoine Gilson, 1 à 1170 Bruxelles gère deux crèches communales :

- **la crèche communale «A.Gilson »** (matricule 63-21017-01) - 344, chaussée de La Hulpe, compte 41 places pour des enfants de 0 à 3 ans
- **la crèche communale «Les Roitelets »** (matricule 63-21017-02) - 15, rue du Roitelet, compte 51 places pour des enfants de 0 à 3 ans

Statut juridique : Service public

L'arrêté du 27 février 2003 prévoit que les crèches accueillent des enfants de 0 à 3 ans ».

Wordt vervangen door :

« *L'Administration communale de Watermael-Boitsfort - Place Antoine Gilson, 1 à 1170 Bruxelles gère **trois***

crèches communales :

- **la crèche communale «A.Gilson »** (matricule 63-21017-01) - 344, chaussée de La Hulpe,

41 places pour des enfants de 0 à 3 ans

- **la crèche communale «Les Roitelets »** (matricule 63-21017-02) - 15, rue du Roitelet,

51 places pour des enfants de 0 à 3 ans

- **La crèche communale « Archiducs »** (matricule 63-21017-03) - 9, square des Archiducs,

46 places pour des enfants de 0 à 3 ans

Statut juridique : Service public

L'arrêté du 27 février 2003 prévoit que les crèches accueillent des enfants de 0 à 3 ans."

Artikel 4 : « L'accessibilité »

"Conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination (art. 10 et 11 de la Constitution), et en tant que milieu d'accueil agréé par un organisme d'intérêt public, l'accessibilité est assurée à tous les enfants, quel que soit leur domicile, l'occupation professionnelle ou le temps de prestation des parents.

Conformément à la réglementation en vigueur, le milieu d'accueil prévoit de réserver 10 % de sa capacité totale en vue de répondre aux besoins d'accueil résultant de situations particulières :

- *accueil d'un enfant ayant un lien de fratrie avec un autre enfant inscrit ;*
- *accueil d'un enfant dont les parents font face à des problèmes sociaux, psychologiques ou physiques importants ;*
- *sur proposition d'un service SOS-enfants ou sur décision judiciaire ;*
- *enfants confiés en adoption (difficulté vécue par les parents quant à la date d'arrivée de l'enfant) ;*
- *protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.*

Pour les situations qui requièrent une solution rapide, les modalités d'inscriptions seront adaptées à l'urgence de la situation en respectant au mieux les modalités classiques reprises ci-dessous."

Wordt vervangen door :

"Conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination (art. 10 et 11 de la Constitution), et en tant que milieu d'accueil agréé par un organisme d'intérêt public, l'accessibilité est assurée à tous les enfants, quel que soit leur domicile, l'occupation professionnelle ou le temps de prestation des parents.

*Conformément à la réglementation en vigueur, le milieu d'accueil prévoit de réserver **minimum** 10 % de sa capacité totale en vue de répondre aux besoins d'accueil résultant de situations particulières :*

- *accueil d'un enfant ayant un lien de fratrie avec un autre enfant inscrit ;*
- *accueil d'un enfant dont les parents font face à des problèmes sociaux, psychologiques ou physiques importants ;*
- *sur proposition d'un service SOS-enfants ou sur décision judiciaire ;*
- *enfants confiés en adoption (difficulté vécue par les parents quant à la date d'arrivée de l'enfant) ;*
- *protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.*

Pour les situations qui requièrent une solution rapide, les modalités d'inscriptions seront adaptées à l'urgence de la situation en respectant au mieux les modalités classiques reprises ci-dessous.

De Raad keurt het voorstel van beraadslaging goed.
25 stemmers : 25 positieve stemmen.

ALDUS GEDAAN EN BERAADSLAAGD IN ZITTING,
DOOR HET RAAD,

De Gemeentesecretaris,
Etienne Tihon

De Voorzitter,
Cécile Van Hecke

VOOR EENSLUIDEND AFSCHRIFT
Watermaal-Bosvoorde, 26 juni 2019

De Gemeentesecretaris,

De afgevaardigde Schepen,

Etienne Tihon

Hang Nguyen